



## Enfermement volontaire a clefs(ou sequestration...

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Un tres grave probleme d'enfermement a clefs au sein du MINISTERE DE LA DEFENSE.

Je suis civil,et adjoint administratif,et reconnu en invalidite 2eme categorie.

Ma chef directe avec l'accord de toute la hierarchie(chef du personnel,et colonel /directeur du site),m'a enferme a clefs,sans aucune possibilite de sortie,meme pour aller aux toilettes(nous devons "prendre nos precautions",avant que la porte ne soit fermee et la clef retiree).

Ceci pendant 3 mois et demi.

Ceci ayant largement aggrave mes problemes de sante,aujourd'hui,en arret maladie pour invalidite(accordee par ce meme Ministere).

Je precise que sur ce site il n'existait aucun secret defense(base militaire de vincennes),donc aucune raison de nous enfermer.

Ayant ecrit aux Responsables du personnel civil de la Defense,ceux ci ont declenche une enquete,dont le resultat a ete la reconnaissance de cet enfermement et le fait que cela etait reprehensible...MAIS SANS AUCUNE SANCTION A L'EGARD DE CES PERSONNES ,BIEN ENTENDU...

Neanmoins,je possede un courrier mentionnant et reconnaissant cet enfermement ,en toutes lettres...SUR PAPIER A ENTETE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE et INDICATION MINISTERE DE LA DEFENSE....SIGNEE D'UN RESPONSABLE DU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE...

Je peux donc presenter ce document a titre de preuve...MAIS EGALEMENT D'AVEUX SIGNES !

Je peux vous en fournir une copie.

Que pensez vous de tout ceci?

Que puis faire ,dans quel cadre,et de quelle facon?

Ces faits me paraissant excessivement graves.

Dans l'attente,

Bien cordialement.

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Neanmoins,je possede un courrier mentionnant et reconnaissant cet enfermement ,en toutes lettres...SUR PAPIER A ENTETE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE et INDICATION MINISTERE DE LA DEFENSE....SIGNEE D'UN RESPONSABLE DU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE...

Je peux donc presenter ce document a titre de preuve...MAIS EGALEMENT D'AVEUX SIGNES !

Je peux vous en fournir une copie.

Que pensez vous de tout ceci?

Que puis faire ,dans quel cadre,et de quelle facon?

Si vous pouviez m'envoyer copie de ces documents à cette adresse mail:

Que désirez vous obtenir précisément?

J'ai du mal à comprendre le pourquoi de cet enfermement, pouvez vous m'en dire plus?

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Comment cela se fait-il que vous n'ayez rien fait avant 2005?

La lettre du ministère de la défense ne précisant pas la durée de l'enfermement ni même finalement le fait que vous ayez été enfermé vous même, je vous crois sur parole.

Si l'acte est intentionnel, on peut clairement partir sur un crime de séquestration avec dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du lieu où l'infraction a été commise. A ce titre, vous devez prendre un avocat.

S'agissant de la responsabilité civile avec demande de dommages et intérêts, vous ne pourrez difficilement engager la responsabilité civile de l'Etat. En effet, visiblement, l'infraction a été commise par un militaire sans qu'il soit prouvé que l'acte a été ordonné par la direction. Il s'agit donc d'une faute détachable du service pour laquelle seul le militaire en cause est en principe responsable. Et à supposer que la faute ne soit pas détachable du service, la prescription administrative est de 4 ans. Si les faits se sont commis en 2005 ou début 2006, j'ai bien peur que cela soit prescrit.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

Si je n'ai rien fait avant 2005 ,c'est tout simplement parce que rien ne s'était encore produit...

Comme je vous l'ai indiqué ,j'ai déjà déposé une plainte auprès du TGI ,ACCUSE RECEPTION EN DATE DU 4/8/2009.

Vous me parlez d'une prescription de 4 ans...or,je ne pense pas que celle ci soit applicable,car de 2006 (date de reconnaissance des faits par le Ministère)a 2009 (date de dépôt de ma plainte ),il ne s'est pas écoulé ce délai de 4 ans...

L'initiative de l'enfermement a été prise par ma chef directe (comme indiqué dans leur courrier),qui est une civile ,en accord avec l'accord de la Chef des ressources humaines (également une civile),le directeur/colonel du site étant au courant de ce fait.

Ma chef directe en étant la principale responsable(elle qui a commis l'acte répréhensible ,comme indiqué dans leur courrier),qui fermait la porte à clefs,retirait celle ci et la conservait.(nommée à ce poste par ses supérieurs hiérarchiques,par conséquent le Ministère étant responsable de ses actes ,en qualité de personne morale)

En lisant votre réponse,je pense m'être mal exprimé.

Aussi,permettez moi de réitérer ma question initiale.

D'un autre point de vue ,je sais que je serai contraint de saisir un avocat plus tard .

Dans l'attente,

Bien cordialement!

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Vous me parlez d'une prescription de 4 ans...or,je ne pense pas que celle ci soit applicable,car de 2006 (date de reconnaissance des faits par le Ministère)a 2009 (date de dépôt de ma plainte ),il ne s'est pas écoulé ce délai de 4 ans...

A ceci près que c'est bien la date de préjudice qu'il faut prendre en compte, et non la date de reconnaissance des faits, et que la plainte pénale n'est pas interruptive de la prescription administrative puisque de fait, l'Etat ne peut pas faire l'objet d'une responsabilité quelconque devant une juridiction judiciaire mais uniquement devant une juridiction administrative.

Ma chef directe en étant la principale responsable(elle qui a commis l'acte répréhensible ,comme indiqué dans leur

courrier),qui fermait la porte a clefs,retirait celle ci et la conservait.(nommee a ce poste par ses superieurs hierarchiques,par consequent le Ministere etant responsable de ses actes ,en qualite de personne morale)

L'Etat est effectivement responsable des fautes commises par ses agents dans le cadre de leurs fonctions. Mais il faut saisir à cette fin, le tribunal administratif d'un recours en plein contentieux avec représentation par obligatoire par avocat.

En conséquence deux recours seraient ici envisageables sous réserve de la prescription:

Une plainte pénale avec constitution de partie civile (pas simplement une plainte adressée au procureur qui n'a en réalité pas grande valeur) contre l'auteur des faits dans le but du prononcé d'une peine.

Une plainte civile, en dommages et intérêts, intentée contre l'Etat devant le tribunal administratif en vue de dommages et intérêts.

Très cordialement.